



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## La Française des jeux

Question écrite n° 68626

### Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'augmentation du nombre de jeux d'argent organisés par la Française des jeux elle-même. En effet, l'exemple du jeu Rapido, petit frère du Loto lancé en janvier 2001, a montré que ces jeux pouvaient développer un réflexe d'addiction. Or, les joueurs sont surtout des travailleurs à faible revenu : 46 % d'entre eux sont ouvriers ou employés à revenus modestes. Deux tirages ont lieu toutes les cinq minutes. Ce sont ainsi de nouveaux types de machines à sous légales qui viennent fleurir au coin des rues. Ce jeu a été lancé, entre autres, pour concurrencer les machines à sous clandestines, mais, s'il rapporte davantage à l'État, il ne produit pas d'effets différents sur les populations. En mars dernier, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de brider le Rapido en diminuant le montant maximum des mises et le nombre de tirages auxquels un bulletin donne droit. Cependant, cette mesure ne semble pas encore avoir produit d'effets car les joueurs restent dépendants de leur pratique. Il souhaiterait donc savoir si l'encouragement au développement des jeux à mises et gains limités, cependant distrayants et conviviaux (tels les baby-foot, billards...) et capables d'attirer une clientèle dans les commerces des buralistes, actuellement en difficulté, ne constituerait pas une solution pragmatique et réaliste à cette question.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur l'éventuelle légalisation de l'exploitation d'appareils automatiques de jeux à mises et gains limités qui serait de nature à attirer une nouvelle clientèle dans certains lieux publics (cafés ou buralistes par exemple). Il ne s'agit pas d'appareils de type baby-foot ou billards mais de machines à sous dites « douces », à mises et gains limités. La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 (modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) prohibe l'installation et l'exploitation dans les lieux ouverts au public d'appareils automatiques qui, moyennant le débours d'une somme d'argent, laissent apparaître l'espérance d'un gain et dont le fonctionnement repose sur le hasard. Cette législation n'autorise pas l'implantation d'appareils automatiques à mises et à gains modérés dans des lieux publics autres que les casinos et les fêtes foraines, seuls lieux où l'exploitation de ce type de machines est tolérée. L'implantation de ces dernières dans les cafés ou les bars ne paraît pas être la réponse la plus adéquate pour lutter contre le développement d'activités commerciales clandestines. L'administration des douanes et droits indirects est chargée de lutter contre ces pratiques illégales qui perturbent l'économie du secteur des jeux automatiques régulièrement exploités. Elle procède fréquemment à des saisies (70 en 2005) et des destructions d'appareils automatiques prohibés. L'implantation de machine à sous dans des lieux non soumis aux règles de surveillance renforcée qui prévalent dans les casinos aurait, en outre, des conséquences très négatives au regard des préoccupations d'intérêt général. En effet, l'activité de jeux présente un certain nombre de particularités, qui justifient l'encadrement de son activité. En particulier, parmi l'ensemble des jeux autorisés, les machines à sous doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique car ces appareils présentent certaines caractéristiques (taux de retour aux joueurs, instantanéité, répétitivité, avec près de 750 « coups » possibles par heure) plus particulièrement susceptibles de générer des comportements de jeu « compulsif ». Pour cette raison, rendre ces appareils accessibles dans les

lieux publics est une option incompatible avec la politique d'encadrement de l'activité de jeux souhaitée par les pouvoirs publics. Le jeu dénommé Rapido ne saurait en aucun cas être qualifié de « machine à sous légale ». Il s'agit d'un jeu de tirages, avec des terminaux reliés entre eux (et non d'appareils fonctionnant de manière indépendante) un taux de retour aux joueurs limité à 68 % (contre plus de 90 % pour une machine à sous), et un espacement entre les prises de jeux (12 « coups » par heure contre 750 pour une machine à sous) qui sont effectuées par l'intermédiaire d'un détaillant (le jeu n'est pas accessible dans les terminaux en libre-service, ni sur internet). À la demande de ses tutelles, la Française des jeux a mis en place en mars 2005 des « modérateurs de jeux » afin de lutter contre les pratiques de jeux successives : le montant des mises a été plafonné, et la possibilité de participer à un certain nombre de tirages successifs, limitée. Ces mesures ont eu des effets significatifs et ont notamment abouti à une limitation du chiffre d'affaires du jeu Rapido en 2005. Enfin, la mise en place du comité consultatif pour la mise en oeuvre de la politique d'encadrement du jeu et du jeu responsable, le COJER, institué par l'article 13 du décret n° 2006-174 du 17 février 2006 constitue une étape supplémentaire dans la mise en oeuvre de la politique du jeu responsable souhaitée par les pouvoirs publics. La mission de ce comité, placé auprès du ministre en charge du budget, est de formuler des recommandations sur le développement de l'offre de jeux de La Française des jeux, afin de concilier l'ensemble des considérations d'ordre public et d'ordre social.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68626

**Rubrique :** Jeux et paris

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2005, page 6366

**Réponse publiée le :** 4 juillet 2006, page 7076